|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 6 auDocument 28 (Add.23)(Add.1)-F** |
|  | **16 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions africaines communes |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.6) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.1(9.1.6) Résolution **957 (CMR-12)** – Etudes en vue de l'examen des définitions des termes service fixe, station fixe et station mobile

NOC AFCP/28A23A1A6/1

ARTICLE 1

Termes et définitions

**Motifs:** Les groupes de travail ayant contribué à l'examen, responsables des services par satellite et des services de Terre, ont indiqué:

1) que les propositions de modification des définitions des termes service fixe, station fixe et station mobile ont fait l'objet d'un examen approfondi lors des deux CMR précédentes;

2) que ces modifications nuiraient au bon fonctionnement de divers services/systèmes de radiocommunication par satellite, étant donné qu'elles auraient pour effet de changer complètement les conditions de partage des fréquences et de gestion des brouillages pour les services spatiaux, et de rendre très difficile, voire impossible, la tâche des administrations en ce qui concerne le processus de coordination entre les réseaux à satellite et les services de Terre;

3) que les définitions en vigueur ne posant à leur connaissance aucun problème, il n'est pas nécessaire d'apporter de modifications aux définitions des termes service fixe, station fixe et station mobile au titre de ce point de l'ordre de jour.

SUP AFCP/28A23A1A6/2

RÉSOLUTION 957 (CMR-12)

Etudes en vue de l'examen des définitions des termes *service fixe*,
*station fixe* et *station mobile*

**Motifs:** Si la méthode proposée est approuvée par la CMR-15, la Résolution 957 n'aura plus lieu d'être.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_